

Le partage d'informations à caractère secret dans le cadre des CCAPEX

commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Finalités

- Prévenir la perte du logement, associer la personne à la recherche de solutions et agir le plus en amont possible avec les autres acteurs concernés, dès l'apparition des premiers impayés.
- **Constituer** collectivement sur une même situation un avis sur les solutions à mettre en œuvre pour éviter l'expulsion.
- **Emettre** des avis, des expertises et des recommandations tant auprès des acteurs que de la personne concernée.

Objectifs visés

- Rapprocher toutes les instances susceptibles de venir en aide au locataire en difficulté.
- Regrouper les informations nécessaires dont disposent les divers participants pour élaborer un diagnostic partagé de la situation.
- Permettre un traitement global de l'impayé, de son apparition jusqu'au stade final du relogement ou à défaut au concours de la force publique.

*

Objectifs exclus

- Obtenir des informations relatives à la situation personnelle, au comportement ou à la santé, sans relation directe avec l'objet de la CCAPEX.
- Utiliser ces informations à d'autres fins que celles de la commission.

Le secret professionnel, base du partage d'informations à caractère secret

Les membres de la commission et, le cas échéant, de ses sous-commissions, les participants à leurs réunions ou à la préparation de celles-ci ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont **soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel** dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal (décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 article 12 relatif à la CCAPEX renforcé par la loi ALUR du 24 septembre 2014).

= Préconisation générale

- Recueillir le consentement éclairé de la personne concernée en amont de la commission.
- Ne partager à la commission que les informations strictement utiles et nécessaires,
- A noter: la personne ne peut pas s'opposer à la présentation de son dossier à la CCAPEX.

Préconisation au pilote de la CCAPEX

Le président de la CCAPEX doit veiller à :

- Formaliser un règlement intérieur, une charte où il est rappelé que les membres de la commission, les participants aux réunions ou à la préparation de celles-ci ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont soumis pour les informations à caractère professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal
- Demander à chacun des membres de prendre l'engagement dans une charte de confidentialité de n'apporter à la commission que les informations strictement nécessaires à la connaissance et à la compréhension des situations et de veiller à ne pas divulguer ou

- utiliser les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion des séances de la commission.
- S'assurer que les personnes concernées sont informées du passage de leur situation en CCAPEX et qu'elles sont informées des modalités d'accès à leur dossier.
- Garantir la confidentialité des informations à caractère personnel ou secret. Dans ce cadre, les rapports sociaux n'ont pas vocation à être diffusés à l'ensemble des membres de la commission, c'et le rapporteur qui est chargé de présenter
- Tous les professionnels et bénévoles ont une obligation de discrétion du fait de leur fonction.
- Les personnels médicaux et les assistants de service social sont tenus au secret professionnel par profession.
- Les administrations, institutions et associations, et l'ensemble de leur personnel sont tenus d'assurer la confidentialité des informations personnelles de leurs usagers.
- Dans le cas d'une personne âgée et/ou d'une personne handicapée **malade** et pour laquelle il y a un parcours de soins, l'ensemble des intervenants salariés ou bénévoles de l'aide à domicile est concerné par les décrets n° 2019-994 et n° 2016-1349, cités ci-après.

≡ Informations à donner à la CCAPEX

INFORMATIONS GENERALES

- ✓ Identification et composition du ménage
- ✓ Caractéristiques du logement
- ✓ Situation par rapport au logement (données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou aux démarches et procédures cicontre)

DEMARCHES ENTREPRISES ET PROCEDURES CONTENTIEUSES ENGAGEES

- ✓ Plan d'apurement
- ✓ Dossier FSL
- ✓ Recours DALO
- ✓ Intervention de l'ADIL
- ✓ Commandement de payer
- ✓ Assignation
- ✓ jugement

Préconisations aux travailleurs sociaux et autres intervenants sociaux

- Recueillir auprès des personnes concernées les éléments permettant l'étude de leur situation, analyser avec elles les différents éléments qui les ont conduites à être menacées d'expulsion et les associer au processus d'évaluation.
- Les informer des étapes de la procédure d'expulsion, du rôle de la commission et solliciter leur consentement sur les éléments à transmettre.
- Eclairer la commission en lui transmettant les éléments strictement utiles et nécessaires à l'examen de la situation des personnes au regard de la procédure d'expulsion locative.
- Transmettre tout autre élément du contexte permettant à la commission d'émettre des préconisations susceptibles de prévenir, voire d'éviter l'expulsion locative.

Les éléments transmis sont relatifs à :

- ✓ A la situation administrative et financière.
- ✓ Aux difficultés spécifiques à prendre en compte,
- ✓ Aux différentes démarches et mesures qui ont déjà été engagées qu'elles aient abouties ou non
- ✓ Aux motifs de la procédure d'expulsion en cours,
- ✓ Aux potentialités du ménage, aux démarches qu'il peut et souhaite engager.

Préconisations aux cadres sociaux

Apporter un soutien technique sur la situation et s'assurer que l'ensemble des mesures et dispositifs possibles ont été mobilisés.

- Veiller à ce que, seuls les éléments utiles et nécessaires à la prise de décision soient indiqués dans le rapport (et le valider) et à ce que le secret professionnel soit respecté, y compris dans ce qui peut être rapporté oralement en commission.
- Relayer auprès des professionnels les éléments législatifs, les chartes et règlements existants.

■ Informations à ne pas donner à la CCAPEX

- ✓ Tout élément que la personne refuse de donner
- ✓ Tout élément passé ou présent relatif à la santé, au mode de vie, au comportement de la personne ou des membres de la famille qui seraient sans impact ou sans lien direct avec la problématique du logement
- ✓ Tout avis médical autre que précisant les conséquences sociales de la pathologie (exemple besoin impératif d'électricité, nécessité d'un rez-de-chaussée...).

Membres d'une CCAPEX

Conformément aux termes du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX sont:

♦ Membres de droit

- Le Préfet ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le cas échéant, le président du Conseil de la métropole ou son représentant,
- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides,
- Le cas échéant, un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et e l'habitation ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.
- Membres présents à leur demande qui donnent un avis consultatif à titre « d'expert », les représentants :
 - De la commission de surendettement,
 - Des bailleurs sociaux,
 - Des bailleurs privés,
 - Des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.
 - Des centres d'action sociale,
 - Des associations de locataires,
 - Des associations dont l'un des objets et le logement des personnels défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
 - De l'union départementale des associations familiales,
 - Des associations d'information sur le logement,
 - De la Chambre départementale des huissiers de justice.

Recommandations détaillées dans les documents produits par le Conseil supérieur du travail social. Le partage d'informations dans l'action sociale et me travail social. Collection Rapports du CSTS. Presse de l'EHESP. 2013. Les avis sur les remontées d'informations nominatives (5/12/2011), relatifs au consentement éclairé (16/10/2013). au fonctionnement des commissions et instances chargées d'étudier les situations individuelles (06/12/2013),l'échange sur d'informations et le partenariat dans le cadre de la prévention de la délinguance (17/07/2014)téléchargeables sur le site http://social-sante.gouv.fr/acteurs